RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 02868
Numéro SIREN : 893 405 399
Nom ou dénomination : CAHIG

Ce dépôt a été enregistré le 13/12/2021 sous le numéro de dépôt 157675

**CAHIG**
**Société par actions simplifiée**
**au capital de 1 000 euros**
**Siège social : 20 rue Alphonse de Neuville, 75017 PARIS**
**893 405 399 RCS PARIS**

# PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 29 Octobre 2021

L'an 2021,
Le 29 Octobre,
A 12 heures,

La société CAH SARL, Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros, ayant son siège social 12 Avenue de la Porte-Neuve, 22270 LUXEMBOURG, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro B192848,
Représentée par son gérant,

Associée unique de la société CAHIG,

En présence de Monsieur ROMAIN PENINQUE, Président non associé de la Société,

A pris les décisions suivantes :

- Augmentation du capital social de 13 000 000 euros par la création de 1 300 000 actions nouvelles de numéraire ; conditions et modalités de l'émission,

- Modification corrélative des statuts,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

## PREMIERE DÉCISION

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, et constaté que le capital social était entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social de 13 000 000 euros pour le porter à 13 001 000 euros, par l'émission de 1 300 000 actions nouvelles de numéraire de 10 euros de nominal chacune.

Les actions nouvelles seront émises au pair, soit 10 euros par action.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites pourront être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

RP

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

**DEUXIEME DÉCISION**

L'associée unique décide que l'augmentation de capital décidée ci-dessus lui est réservée en totalité et qu'elle a d'ores et déjà libéré intégralement le montant de sa souscription par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

L'associée unique constate en outre :

- que la somme de 13 000 000 euros, montant de sa souscription par compensation, correspond à des créances liquides et exigibles sur la Société, ainsi qu'il ressort de l'arrêté de compte établi par le Président et certifié par un Commissaire aux comptes.

- que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

**TROISIEME DÉCISION**

En conséquence de la décision qui précède, l'associée unique décide de modifier comme suit les articles 7 et 8 des statuts :

ARTICLE 7 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

"Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de 1 000,00 euros représentant des apports en numéraire.

Suivant décision de l'associée unique en date du 29 Octobre 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de 13 000 000 euros en numéraire, pour être porté à 13 001 000 euros.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à la somme de treize millions mille euros (13 001 000 euros).

Il est divisé en 1 300 100 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, attribuées en totalité à l'associée unique."

**QUATRIEME DÉCISION**

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

CAH SARL

**CAHIG**
**Société par actions simplifiée**
**au capital de 13 001.000 euros**
**Siège Social : 20 rue Alphonse de Neuville, (75017) PARIS**

# STATUTS

## Mise à jour du 29 octobre 2021

RP

**LA SOUSSIGNÉE :**

La société dénommée **« CAH SARL »**, société à responsabilité limitée au capital de 1.000 €, dont le siège est à LUXEMBOURG (2227), 12 Avenue de la Porte-Neuve, immatriculée au registre du commerce et des sociétés du Luxembourg sous le numéro B192848.

Représentée par Monsieur Romain Peninque, co-gérant de ladite société ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes d'une décision de co-gérance en date du 17 décembre 2020.

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la **SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE UNIPERSONNELLE** qu'elle a décidé d'instituer.

---

## TITRE I
## FORME - DÉNOMINATION - OBJET
## SIEGE – DURÉE

### Article 1 – FORME

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur notamment par la loi du 24 juillet 1966, ainsi que par les présents statuts.
Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

### Article 2 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : « **CAHIG**»
Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

### Article 3 – OBJET

La Société a pour objet :

- L'acquisition, la détention, la gestion, l'apport, la vente de parts sociales ou actions de société,
- L'animation des sociétés filiales par la fourniture de prestations de services de conseil, d'assistance administrateur, avances en compte courant, l'octroi de sûretés et garanties dans la mise en place d'opération de financements,
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement,

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

### Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est à **PARIS (75017), 20 rue Alphonse de Neuville**.
Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, et partout ailleurs par décision extraordinaire des associés.

RP

**Article 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.
Elle peut être dissoute avant l'échéance du terme ou prorogée au-delà, par décision de l'assemblée des actionnaires ayant pouvoir de modifier les statuts.

**Article 6 – EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2021.

## TITRE II
## CAPITAL – ACTIONS

**Article 7 - APPORT**

**Apports en numéraire**

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport **de 1 000,00 euros** représentant des apports en numéraire.

Suivant décision de l'associée unique en date du 29 Octobre 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de **13 000 000 euros** en numéraire, pour être porté à **13 001 000 euros**.

**Article 8 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de **treize millions mille euros (13 001 000 euros).**

Il est divisé en 1 300 100 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, attribuées en totalité à l'associée unique.

**Article 9- Modification du capital social**

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision collective des actionnaires dans les conditions prévues par la loi.
En cas d'augmentation du capital en numéraire, les actionnaires ont, proportionnellement à leur participation dans le capital social, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire nouvellement émises. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.
Les actions nouvelles doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

**Article 10 - Forme des actions**

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

RP

**Article 11 : Transmission des actions**

La transmission des actions s'effectue librement.
Elle s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

**Article 12 : Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.
Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 15 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

## TITRE III
## PRESIDENCE – CONTRÔLE – DÉCISIONS COLLECTIVES

**Article 13 : Président**

La société est représentée, gérée et administrée par un Président.
Le Président est élu à la majorité simple par l'assemblée générale. Le mandat du président est renouvelable sans limitation.
Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par l'assemblée générale.
Les fonctions du président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de règlement ou de liquidation judiciaire.

**Article 14 - Conventions entre la société et ses dirigeants ou associés**

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux Comptes, s'il en est nommé un, présente un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président et actionnaire unique.
Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial.
Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.
Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

**Article 15 - Décisions collectives**

L'assemblée générale est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

**Article 16 - Forme et modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale.
Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.
Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.
Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

**Article 17 – Inventaire- Comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.
Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.
Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, l'actionnaire doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux Comptes s'il y a lieu.

**Article 18 - Dissolution - Liquidation**

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de l'actionnaire.
Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

**Article 19 - Contestations**

Les parties conviennent que tout différend qui surviendrait entre eux, ou entre un associé et la société, pour quelque cause que ce soit mais relative au pacte social ou à l'activité de la société sera tranché par le Tribunal de commerce du lieu du siège social.

**Article 20 – Nomination des dirigeants**

La première Présidente de la Société nommée aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée, est Monsieur Romain Peninque, demeurant à PARIS (75017), 20 rue Alphonse De Neuville.

**Article 21 – Reprise des engagements effectués pour le compte de la société en formation**

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce, et 74 alinéa 3 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, et sous réserve qu'ils soient déterminés et que leurs modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation de la société au RCS emportera reprise de ces engagements par la société.

**Article 22 – Formalités de publicité - Pouvoirs - Frais**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts seront à la charge de la société.
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société.

**Fait en TROIS exemplaires originaux**

**A PARIS**
**Le 22/01/2021**

**Signature**

**CAH SAS**
**Représentée par Romain Peninque**

**Romain Peninque**
**Président**
*« pour acceptation des fonctions de président »*